



**Zone d'activités économiques
de Coat Canton – Villeneuve Cadol
(Rosporden)**

**CONVENTION
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLEGUÉE**

(Etudes d'avant-projet/autorisations administratives)

Entre les soussignés

Concarneau Cornouaille Agglomération, représentée par Monsieur Olivier BELLEC, Président, ci-après désignée par les termes « CCA »

La commune de Rosporden, représentée par Monsieur Michel LOUSSOUARN, Maire, ci-après désignée par les termes « la commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

CCA s'est engagée dans le projet de création d'une zone d'activités économiques à vocation principalement industrielle au sud de la commune de Rosporden, dans le secteur de Coat Canton – Villeneuve Cadol, en bordure nord de la RD765. Elle a délibéré le 5 novembre 2020 pour l'acquisition des différentes parcelles et a engagé les démarches afférentes auprès des propriétaires fonciers ainsi qu'auprès de l'exploitant agricole dont le bail sera résilié par elle. CCA a également contracté une mission de maîtrise d'œuvre avec la société.... (à préciser quand la mission sera notifiée). Cette mission de maîtrise d'œuvre comprend :

- Les études d'avant-projet (AVP) – tranche ferme
- Les autorisations administratives et études de projet – tranche optionnelle n°1
- L'assistance à la passation des contrats de travaux/études d'exécution/direction de l'exécution des travaux/ordonnancement pilotage coordination/assistance pour les opérations de réception – tranche optionnelle n°2

La commune de Rosporden-Kernével est actuellement sous le régime du RNU. L'enquête publique pour approbation définitive du projet de PLU est envisagée au printemps 2021. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le secteur à aménager nécessitera des adaptations afin de rendre les principes d'aménagement compatibles avec la destination future de la zone. En outre, il conviendra d'appréhender le projet de création d'une zone à vocation industrielle de manière globale et en adéquation avec les secteurs urbanisés environnants (sécurisation des accès, gestion des flux routiers générés par les futures entreprises, prévention des conflits d'usage avec les riverains...).

Dans ce contexte, la maîtrise d'ouvrage déléguée à la commune a pour objectifs de :

- faciliter l'articulation entre les phases de finalisation du projet de PLU ainsi que les échanges avec les services de l'Etat sur le principe de l'interlocuteur unique. En effet, compte tenu des contraintes réglementaires et environnementales, notamment l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 visant à limiter l'artificialisation des sols, il sera nécessaire d'engager un dialogue préalable avec les services de l'Etat sur la stratégie globale d'aménagement de la commune et notamment son engagement dans une démarche ERC (éviter-réduire-compenser) ;
- intégrer et gérer l'impact des aménagements sur les voiries et chemins communaux présents au cœur du site (rue Coat Aven reliant la RD70 à la RD765A, chemin communal descendant de la rue de la Résistance jusqu'à la RD765A) ;
- faciliter la maîtrise des problématiques techniques liées à l'aménagement du site de manière globale et notamment maîtriser le facteur « temps » (rapidité du processus décisionnel, interlocuteur unique, vision transverse à l'ensemble des problématiques évoquées supra, mutualisation des enquêtes publiques...).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention, qui a pour encadrement les articles L5215-27 et L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, détermine les conditions dans lesquelles CCA délègue à la commune de Rosporden la maîtrise d'ouvrage partielle du projet d'aménagement de la ZAE de Coat Canton – Villeneuve Cadol à savoir la conduite des études d'avant-projet, lesquelles comprennent les études d'avant-projet sommaire et les études d'avant-projet définitif ainsi que l'établissement des dossiers et les consultations nécessaires à l'obtention d'un permis d'aménager purgé de tous recours.

Le périmètre desdites études est constitué des parcelles référencées AM132, AM137, AM 139, AM 157, F1645, F1691 et F1695, lesquelles seront acquises par CCA (délibération 2020/11/05-08).



ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE

La commune conduira, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, l'ensemble des études et formalités réglementaires et administratives préalables à l'aménagement de la zone d'activités, notamment les suivantes :

- l'étude d'impact au titre de l'article L.122-1 et suivants du code de l'environnement
- l'étude préalable agricole au titre de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime
- les enquêtes publiques afférentes

- le diagnostic d'archéologie préventive le cas échéant
- le dossier de demande de permis d'aménager (approbation, dépôt et suivi de l'instruction)

Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées. Elle pilotera la gestion administrative, technique et financière du marché de maîtrise d'œuvre et sera le garant de cette coordination durant la période de réalisation des études d'avant-projet jusqu'à l'obtention des autorisations administratives.

CCA sera tenue étroitement associée à la réalisation des études d'avant-projet. Elle participera notamment à l'ensemble des réunions organisées par la commune avec le maître d'œuvre. Les demandes de paiement d'acompte et factures présentées par le maître d'œuvre seront mandatées par CCA après contrôle et vérification du service fait par la commune.

En cas de contentieux, la commune pourra agir en justice à la demande et pour le compte de CCA.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION DELEGUEE

La commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil. Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser, la commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de CCA.

Elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des études d'avant-projet et la délivrance des autorisations interviennent dans le respect de l'enveloppe financière fixée par CCA (1 735 000 €HT hors acquisitions et indemnité d'éviction) et le calendrier prévisionnel (à titre indicatif, une durée de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention ; ce calendrier prévisionnel sera précisé en relation avec le maître d'œuvre).

La commune a un devoir général d'information de CCA. Elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement desdites études. Parallèlement, CCA informera la commune de toute évolution dans l'identification des projets d'implantation d'entreprises susceptibles de modeler le projet d'aménagement.

La commune devra avertir sans délai CCA de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de réalisation de la mission ou de l'enveloppe financière : elle ne devra, en la matière, prendre aucune décision.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISSION DELEGUEE

La réalisation par la commune des missions et tâches objets de la présente ne donnera lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services chargés du contrôle de légalité.

Elle prendra fin à l'expiration de la mission de la commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'obtention du permis d'aménager purgé de tout recours et, plus généralement, des autorisations administratives.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie, suite à une décision de son assemblée délibérante, sans qu'il ne soit porté atteinte à la continuité du marché de maîtrise d'œuvre et des études en cours. Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties de la convention.

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif de Rennes.

Fait à Concarneau le

10 MAI 2021

Pour CCA
Le Président
Olivier BELLEC



Pour La commune de ROSPORDEN
Le Maire
Michel LOUSSOUARN



